

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL202

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

A l'alinéa 25, substituer aux mots : « pris après avis », les mots : « porté à la connaissance ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement prévoyant que le décret est porté à la connaissance de la CNCTR et de la délégation parlementaire au renseignement. Il paraît en effet difficile de demander à la CNCTR un avis concernant un dispositif dont le contrôle ne lui échoit pas. Au demeurant, la commission pourra faire application de l'article L. 833-5 pour communiquer au Premier ministre des recommandations portant sur ce texte réglementaire dans la mesure où il lui sera communiqué.